

Projet de loi

**portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la
nationalité luxembourgeoise**

Avis du Conseil d'État

(24 avril 2018)

Par dépêche du 1^{er} mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'un texte coordonné de certains articles de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise que le projet de loi sous rubrique entend modifier.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de procéder à certains ajustements de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, les auteurs entendent mettre en phase les dispositions de la loi du 8 mars 2017 précitée avec celles de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et autoriser le ministre et, le cas échéant, les officiers de l'état civil des communes, à solliciter la délivrance du bulletin N° 2 du casier judiciaire. En effet, la loi précitée du 29 mars 2013 ne prévoit pas que les personnes intéressées peuvent solliciter elles-mêmes cet extrait ; cette faculté est réservée, notamment, aux administrations de l'État et aux administrations communales, le cas échéant sous réserve d'accord de la personne concernée.

Par ailleurs, la loi en projet prévoit des ajustements en matière de transposition de nom et vise à redresser une erreur de terminologie pour ce qui est des dispositions régissant l'annulation de certains actes d'indigénat en raison de fausses affirmations, de dissimulation de faits importants ou d'agissements par fraude.

Examen des articles

Article I^{er}

Points 1 à 13

Sans observation.

Point 14

Le Conseil d'État tient à souligner que la délivrance du certificat de nationalité est une procédure visant à prouver la nationalité luxembourgeoise et non pas opérer ou à modifier la transcription du nom de la personne concernée sur l'état civil luxembourgeois.

Dès lors, le second alinéa du paragraphe 3 est à supprimer. Tout au plus pourrait-on envisager que le certificat de nationalité délivré sur base du paragraphe visé puisse servir de base pour faire une demande en rectification de l'état civil.

Article II

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. S'il s'agit de remplacer, d'insérer ou d'abroger plusieurs articles qui se suivent, ces modifications peuvent être soit reprises individuellement sous un article distinct soit regroupées sous un seul article. Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,... Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière.

Étant donné que l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif, les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Lorsqu'il y a remplacement d'un texte, il convient de la faire apparaître en utilisant les formules : « est (ou sont) remplacé(s) » ou « est (sont) modifié(s) comme suit ».

Les formules « est ajouté » ou « est complété par » signifient que l'on se place à la fin de la subdivision considérée pour insérer une disposition. Dans les autres cas, il est d'usage d'employer le verbe « insérer ».

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Article I^{er} (articles 1^{er} à 14, selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations générales ci-dessus et demande de reformuler le projet de loi sous avis comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise est modifié comme suit :

« (1) [...] ».

Art. 2. L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« (1) [...] ».

Art. 3. L'article 34, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 4° prend la teneur suivante :

« 4° [...] ; ».

2° Le point 5° est modifié comme suit :

« 5° [...] ; ».

Art. 4. L'article 35 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 35. [...] ».

Art. 5. À l'article 37, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° [...] ».

Art. 6. À l'article 38 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) [...] ».

Art. 7. À l'article 41 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1° Le point 6° prend la teneur suivante :

« 6° [...] ; ».

2° Le point 8° est modifié comme suit :

« 8° [...] ; ».

Art. 8. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 42. [...] ».

Art. 9. À l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° [...] ».

Art. 10. À l'article 45 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) [...] ».

Art. 11. À l'article 50 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui est libellé comme suit :

« (4) [...] ».

Art. 12. À l'article 51 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui est libellé comme suit :

« (3) [...] ».

Art. 13. À l'article 61, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 2^o est modifié comme suit :

« 2^o [...] ».

Art. 14. L'article 71 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 71. [...] » »

Article II

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article II du projet sous avis est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes